



Paris. — J. Claye, imp.

Furne et C<sup>e</sup>, éditeurs.

Louis XVI et ses défenseurs. (Page 417.)

« tissent le peuple en accusant la raison de  
« *feuillantisme*, la justice de pusillanimité, et  
« la sainte humanité de conspiration.

« La guerre civile, s'écrie l'orateur, pour  
« avoir invoqué la souveraineté du peuple!...  
« Cependant en juillet 1791 vous étiez plus  
« modestes, vous ne vouliez pas la paralyser  
« et régner à sa place. Vous faisiez courir  
« une pétition pour consulter le peuple sur  
« le jugement à rendre contre Louis revenu  
« de Varennes! Alors vous vouliez de la sou-  
« veraineté du peuple, et vous ne pensiez pas  
« que l'invoquer pût exciter la guerre civile!  
« Serait-ce qu'alors elle favorisait vos vues  
« secrètes, et qu'aujourd'hui elle les contra-  
« rie! »

L'orateur passe ensuite à d'autres consi-  
dérations. On a dit que l'Assemblée devait  
montrer assez de grandeur et de courage pour  
faire exécuter elle-même son jugement sans  
s'appuyer de l'avis du peuple. « Du courage,  
« dit-il, il en fallait pour attaquer Louis XVI

« dans sa toute-puissance; en faut-il tant  
« pour envoyer au supplice Louis vaincu et  
« désarmé? Un soldat cimbre entre dans la  
« prison de Marius pour l'égorger; effrayé à  
« l'aspect de la victime, il s'enfuit sans oser  
« la frapper. Si ce soldat avait été membre  
« d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à  
« voter la mort du tyran? Quel courage trou-  
« vez-vous à faire un acte dont un lâche serait  
« capable? »

Il parle encore d'un autre genre de cou-  
rage, de celui qu'il faut déployer contre les  
puissances étrangères. « Puisqu'on parle con-  
« tinuellement, dit-il, d'un grand acte poli-  
« tique, il n'est pas inutile d'examiner la  
« question sous ce rapport. Il n'est pas dou-  
« teux que les puissances n'attendent ce der-  
« nier prétexte pour fondre toutes ensemble  
« sur la France. On les vaincra sans doute ;  
« l'héroïsme des soldats français en est un  
« sûr garant : mais ce sera un surcroît de  
« dépenses, d'efforts de tout genre. Si la

« guerre force à de nouvelles émissions d'as-  
 « gnats, qui feront croître dans une propor-  
 « tion effrayante le prix des denrées de pre-  
 « mière nécessité; si elle porte de nouvelles  
 « et mortelles atteintes au commerce; si elle  
 « fait verser des torrents de sang sur le con-  
 « tinent et sur les mers, quels si grands ser-  
 « vices aurez-vous rendus à l'humanité?  
 « Quelle reconnaissance vous devra la patrie  
 « pour avoir fait en son nom, et au mépris de  
 « sa souveraineté méconnue, un acte de ven-  
 « geance devenu la cause ou seulement le  
 « prétexte d'événements si calamiteux? J'é-  
 « carte, s'écrie l'orateur, toute idée de revers,  
 « mais oserez-vous lui vanter vos services? Il  
 « n'y aura pas une famille qui n'ait à pleurer  
 « ou son père ou son fils; l'agriculture man-  
 « quera bientôt de bras; les ateliers seront  
 « abandonnés; vos trésors écoulés appelle-  
 « ront de nouveaux impôts; le corps social,  
 « fatigué des assauts que lui livreront au de-  
 « hors les ennemis armés, au dedans les fac-  
 « tions soulevées, tombera dans une langueur  
 « mortelle. Craignez qu'au milieu de ces  
 « triomphes, la France ne ressemble à ces  
 « monuments fameux qui dans l'Égypte ont  
 « vaincu le temps: l'étranger qui passe s'é-  
 « tonne de leur grandeur; s'il veut y péné-  
 « trer, qu'y trouve-t-il? Des cendres inani-  
 « mées, et le silence des tombeaux. »

Après ces craintes, il en est d'autres qui  
 se présentent encore à l'esprit de Vergniaud;  
 elles lui sont suggérées par l'histoire anglaise,  
 et par la conduite de Cromwell, auteur prin-  
 cipal, mais caché, de la mort de Charles I<sup>er</sup>.  
 Celui-ci, poussant toujours les peuples,  
 d'abord contre le roi, puis contre le parle-  
 ment lui-même, brisa ensuite son faible in-  
 strument, et s'assit au suprême pouvoir.  
 « N'avez-vous pas, ajoute Vergniaud, n'avez-  
 « vous pas entendu, dans cette enceinte et  
 « ailleurs, des hommes crier : *Si le pain est*  
 « *cher, la cause en est au Temple; si le numé-*  
 « *raire est rare, si nos armées sont mal ap-*  
 « *provisionnées, la cause en est au Temple;*  
 « *si nous avons à souffrir chaque jour du*  
 « *spectacle de l'indigence, la cause en est au*  
 « *Temple!*

« Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent  
 « pas cependant que la cherté du pain, le

« défaut de circulation des subsistances, la  
 « mauvaise administration dans les armées,  
 « et l'indigence dont le spectacle nous afflige,  
 « tiennent à d'autres causes que celles du  
 « Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui  
 « me garantira que ces mêmes hommes qui  
 « s'efforcent continuellement d'avilir la Con-  
 « vention, qui peut-être y auraient réussi si  
 « la majesté du peuple, qui réside en elle,  
 « pouvait dépendre de leurs perfidies; que  
 « ces mêmes hommes qui proclament partout  
 « qu'une nouvelle révolution est nécessaire,  
 « qui font déclarer telle ou telle section en  
 « état d'insurrection permanente, qui disent  
 « à la commune que, lorsque la Convention  
 « a succédé à Louis, on n'a fait que changer  
 « de tyran, et qu'il faut une autre journée du  
 « 10 août; que ces mêmes hommes qui ne  
 « parlent que de complots, de mort, de traï-  
 « tres, de proscriptions; qui publient dans les  
 « assemblées de sections et dans leurs écrits  
 « qu'il faut nommer un *défenseur* à la répu-  
 « blique, qu'il n'y a qu'un chef qui puisse  
 « la sauver; qui me garantira, dis-je, que  
 « ces mêmes hommes ne crieront pas, après  
 « la mort de Louis, avec la plus grande vio-  
 « lence : *Si le pain est cher, la cause en est*  
 « *dans la Convention; si le numéraire est*  
 « *rare, si nos armées sont mal approvision-*  
 « *nées, la cause en est dans la Convention;*  
 « *si la machine du gouvernement se traîne*  
 « *avec peine, la cause en est dans la Conven-*  
 « *tion chargée de la diriger; si les calamités*  
 « *de la guerre se sont accrues par les déclara-*  
 « *tions de l'Angleterre et de l'Espagne, la*  
 « *cause en est dans la Convention, qui a pro-*  
 « *voqué ces déclarations par la condamnation*  
 « *précipitée de Louis?*

« Qui me garantira qu'à ces cris séditieux  
 « de la turbulence anarchique ne viendront  
 « pas se rallier l'aristocratie avide de ven-  
 « geance, la misère avide de changement, et  
 « jusqu'à la pitié, que des préjugés invétérés  
 « auront excitée sur le sort de Louis? Qui me  
 « garantira que cette tempête, où l'on verra  
 « ressortir de leurs repaires les tueurs du  
 « 2 septembre, on ne vous présentera pas  
 « tout couvert de sang, et comme un libéra-  
 « teur, ce *défenseur*, ce chef, qu'on dit être  
 « si nécessaire? Un chef! ah! si telle était

« leur audace, il ne paraîtrait que pour être  
 « à l'instant percé de mille coups! Mais à  
 « quelles horreurs ne serait pas livré Paris,  
 « Paris, dont la postérité admirera le cou-  
 « rage héroïque contre les rois et ne concevra  
 « jamais l'ignominieux asservissement à une  
 « poignée de brigands, rebut de l'espèce hu-  
 « maine, qui s'agitent dans son sein et le  
 « déchirent en tous sens par les mouvements  
 « convulsifs de leur ambition et de leur fu-  
 « reur! Qui pourrait habiter une cité où ré-  
 « gneraient la terreur et la mort! Et vous,  
 « citoyens industrieux, dont le travail fait  
 « toute la richesse et pour qui les moyens de  
 « travail seraient détruits, vous qui avez fait  
 « de si grands sacrifices à la révolution, et à  
 « qui l'on enlèverait les derniers moyens  
 « d'existence, vous dont les vertus, le patrio-  
 « tisme ardent et la bonne foi ont rendu la  
 « séduction si facile, que deviendriez-vous?  
 « quelles seraient vos ressources? quelles  
 « mains essuieraient vos larmes et porteraient  
 « des secours à vos familles désespérées?

« Irez-vous trouver ces faux amis, ces per-  
 « fides flatteurs qui vous auraient précipités  
 « dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt! redou-  
 « tez leur réponse! je vais vous l'apprendre.  
 « Vous leur demanderiez du pain, ils vous di-  
 « raient : *Allez dans les carrières disputer*  
 « *à la terre quelques lambeaux sanglants des*  
 « *victimes que vous avez égorgés! Ou : Vou-*  
 « *lez-vous du sang? Prenez, en voici! du*  
 « *sang et des cadavres, nous n'avons pas*  
 « *d'autre nourriture à vous offrir!... Vous*  
 « *frémissez, citoyens! O ma patrie! je de-*  
 « *mande acte à mon tour des efforts que je*  
 « *fais pour te sauver de cette crise déplora-*  
 « *ble! »*

L'improvisation de Vergniaud avait produit sur ses auditeurs de tous les côtés une impression profonde et une admiration générale. Robespierre avait été atterré sous cette franche et entraînant éloquence. Cependant Vergniaud avait ébranlé, mais n'avait pas entraîné l'Assemblée, qui hésitait entre les deux partis. Plusieurs orateurs furent successivement entendus, pour ou contre l'appel au peuple. Brissot, Gensonné, Pétion, le soutinrent à leur tour. Enfin un orateur eut sur la question une influence décisive : ce fut Ba-

rère. Par sa souplesse, son éloquence évasive et froide, il était le modèle et l'oracle du milieu. Il parla longuement sur le procès, l'envisagea sous tous les rapports, des faits, des lois et de la politique, fournit des motifs de condamnation à tous les faibles qui ne demandaient que des raisons spécieuses pour céder. Sa médiocre argumentation servit de prétexte à tous ceux qui tremblaient, et dès cet instant le malheureux roi fut condamné. La discussion s'était prolongée jusqu'au 7 janvier 1793, et déjà personne ne voulait plus entendre cette éternelle répétition des mêmes faits et des mêmes raisonnements. La clôture fut prononcée sans opposition; mais la proposition d'un nouvel ajournement excita un soulèvement des plus violents, et fut enfin décidée par un décret qui fixa la position des questions et l'appel nominal au 14 janvier.

Ce jour fatal arrivé, un concours extraordinaire de spectateurs entourait l'Assemblée et remplissait les tribunes. Une foule d'orateurs se pressent pour proposer différentes manières de poser les questions. Enfin, après de longs débats, la Convention renferme toutes les questions dans les trois suivantes :

*Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État?*

*Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple?*

*Quelle peine lui sera-t-il infligé?*

Toute la journée du 14 avait été occupée à poser les questions. Celle du 15 fut réservée à l'appel nominal. L'Assemblée décida d'abord que chaque membre prononcerait son vote à la tribune; que ce vote pourrait être motivé, et serait écrit et signé; que les absents sans cause seraient censurés, mais que ceux qui rentreraient pourraient émettre leur vœu, même après l'appel nominal. Enfin ce fatal appel commence sur la première question. Huit membres sont absents pour cause de maladie, vingt par commission de l'Assemblée. Trente-sept, en motivant leurs votes de diverses manières, reconnaissent Louis XVI coupable, mais se déclarent incompétents pour prononcer un jugement, et ne deman-

dent contre lui que des mesures de sûreté générale. Enfin six cent quatre-vingt-trois membres déclarent sans explication Louis XVI coupable. L'Assemblée se composait de sept cent quarante-neuf membres.

Le président, au nom de la Convention nationale, déclare *Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État.*

L'appel nominal recommence sur la seconde question, celle de l'appel au peuple. Vingt-neuf membres sont absents. Quatre, lesquels sont Lafon, Waudelaincourt, Morisson et Lacroix, refusent de voter. Le nommé Noël se refuse. Onze donnent leur opinion avec différentes conditions. Deux cent quatre-vingt-un votent pour l'appel au peuple; quatre cent vingt-trois le rejettent. Le président déclare, au nom de la Convention nationale, que *le jugement de Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple.*

La journée du 15 avait été absorbée tout entière par ces deux appels nominaux, le troisième fut renvoyé à la séance du lendemain.

L'agitation augmentait dans Paris à mesure que l'instant décisif s'approchait. Aux théâtres, des voix favorables à Louis XVI s'étaient fait entendre à l'occasion de la pièce de *l'Ami des lois*. La commune avait ordonné la suspension de tous les spectacles; mais le conseil exécutif avait révoqué cette mesure, comme attentatoire à la liberté de la presse, dans laquelle on comprenait la liberté du théâtre. Dans les prisons, il régnait une consternation profonde. On avait répandu que les épouvantables journées de septembre devaient s'y renouveler. Et les prisonniers, leurs parents, assiégeaient les députés de supplications, pour qu'on les arrachât à la mort. Les jacobins, de leur côté, disaient que de toutes parts on conspirait pour soustraire Louis XVI au supplice, et pour rétablir la royauté. Leur colère, excitée par les délais et les obstacles, en devenait plus menaçante, et les deux partis s'effrayaient ainsi l'un l'autre, en se supposant des projets sinistres. La séance du 16 avait excité un concours encore plus considérable que les précédentes. C'était

la séance décisive, car la déclaration de la culpabilité n'était rien si Louis XVI était condamné au simple bannissement, et le but de ceux qui voulaient son salut était rempli, puisque tout ce qu'ils pouvaient attendre dans le moment, c'était de l'arracher à l'échafaud. Les tribunes avaient été envahies de bonne heure par les jacobins, et leurs regards étaient fixés sur le bureau où chaque membre allait paraître pour déposer son vote. Une grande partie du jour est consacrée à des mesures d'ordre public, à appeler les ministres, à les entendre, à provoquer des explications de la part du maire, sur la clôture des barrières, qu'on disait avoir été fermées pendant la journée. La Convention décrète qu'elles resteront ouvertes, et que les fédérés présents à Paris partageront avec les Parisiens le service de la ville et de tous les établissements publics. Comme la journée était avancée, on décide que la séance sera permanente jusqu'à la fin de l'appel nominal. A l'instant où l'appel nominal allait commencer, on demande à fixer à quel nombre de voix l'arrêt doit être rendu. Lehardy propose les deux tiers des voix, comme dans les tribunaux criminels. Danton, qui venait d'arriver de Belgique, s'y oppose fortement, et requiert la simple majorité, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Lanjuinais s'expose à de nouveaux orages, en demandant qu'après tant de violations des formes de la justice, on observe au moins celle qui exige les deux tiers des suffrages. « Nous votons, s'écrie-t-il, « sous le poignard et le canon des factieux ! » A ces mots, de nombreux cris s'élèvent, et la Convention termine le débat en déclarant que la forme de ses décrets est unique, et que, d'après cette forme, ils sont tous rendus à la simple majorité.

Il est sept heures et demie du soir, et l'appel nominal commence pour durer toute la nuit. Les uns prononcent simplement la mort; les autres se déclarent pour la détention et le bannissement à la paix; un certain nombre vote la mort avec une restriction, c'est d'examiner s'il ne serait pas convenable de surseoir à l'exécution. Mailhe était l'auteur de cette restriction, qui pouvait sauver Louis XVI, car le temps était tout ici, et un



Lanjuinais à la tribune. (Page 419.)

délai équivalait à une absolution. Un assez grand nombre de députés s'étaient rangés à cet avis. L'appel continue au milieu du tumulte. Dans ce moment, l'intérêt qu'avait inspiré Louis XVI était parvenu à son comble, et beaucoup de membres étaient arrivés avec l'intention de voter en sa faveur; mais d'autre part aussi, l'acharnement de ses ennemis s'était accru, et le peuple avait fini par identifier la cause de la république avec la mort du dernier roi, et regardait la république comme condamnée, et la royauté comme rétablie, si Louis XVI était sauvé. Effrayés de

la fureur que soulevait cette conviction populaire, beaucoup de membres redoutaient la guerre civile, et, quoique fort émus du sort de Louis XVI, étaient épouvantés des suites d'un acquittement. Cette crainte devenait plus grande à la vue de l'Assemblée et de la scène qui s'y passait. A mesure que chaque député montait l'escalier du bureau, on se taisait pour l'entendre; mais après son vote, les mouvements d'approbation ou d'improbation s'élevaient aussitôt, et accompagnaient son retour. Les tribunes accueillait par des murmures tout vote qui n'était point pour la

mort; souvent elles adressaient à l'Assemblée elle-même des gestes menaçants. Les députés y répondaient de l'intérieur de la salle, et il en résultait un échange tumultueux de menaces et de paroles injurieuses. Cette scène sombre et terrible avait ébranlé toutes les âmes, et changé bien des résolutions. Le comte de Versailles, dont le courage n'était pas douteux, et qui n'avait cessé de gesticuler contre les tribunes, arrive au bureau, hésite, et laisse tomber de sa bouche le mot inattendu et terrible : *La mort*. Vergniaud, qui avait paru profondément touché du sort de Louis XVI, et qui avait déclaré à des amis que jamais il ne pourrait condamner ce malheureux prince, Vergniaud, à l'aspect de cette scène désordonnée, croit voir la guerre civile en France, et prononce un arrêt de mort, en y ajoutant néanmoins l'amendement de Mailhe. On l'interroge sur son changement d'opinion, et il répond qu'il a cru voir la guerre civile prête à éclater, et qu'il n'a pas osé mettre en balance la vie d'un individu avec le salut de la France.

Presque tous les girondins adoptèrent l'amendement de Mailhe. Un député dont le vote excita surtout une vive sensation, fut le duc d'Orléans. Obligé de se rendre supportable aux jacobins ou de périr, il prononça la mort de son parent, et retourna à sa place au milieu de l'agitation causée par son vote. Cette triste séance dura toute la nuit du 16, et toute la journée du 17 jusqu'à sept heures du soir. On attendait le recensement des voix avec une impatience extraordinaire. Les avenues étaient remplies d'une foule immense, au milieu de laquelle on se demandait de proche en proche le résultat du scrutin. Dans l'Assemblée on était incertain encore, et l'on croyait avoir entendu les mots de *réclusion* ou de *bannissement* proférés aussi souvent que celui *la mort*. Suivant les uns, il manquait un suffrage pour la condamnation; suivant les autres, la majorité existait, mais elle n'était que d'une seule voix. De toutes parts enfin, on disait qu'un seul avis pouvait décider la question, et l'on regardait avec anxiété si un votant nouveau n'arrivait pas. En ce moment paraît à la tribune un homme qui s'avance avec peine, et dont la

tête enveloppée annonce un malade. C'est Duchastel, député des Deux-Sèvres, qui s'est arraché de son lit pour venir donner son vote. A cette vue, des cris tumultueux s'élèvent. On prétend que les machinateurs sont allés le chercher pour sauver Louis XVI. On veut l'interroger; mais l'Assemblée s'y refuse, et lui donne la faculté de voter en vertu de la décision qui admettait le suffrage après l'appel nominal. Duchastel monte avec fermeté à la tribune, et au milieu de l'attente universelle prononce le bannissement.

De nouveaux incidents se succèdent. Le ministre des affaires étrangères demande la parole pour communiquer une note du chevalier d'Ocariz, ambassadeur d'Espagne. Il offrait la neutralité de l'Espagne, et sa médiation auprès de toutes les puissances, si on laissait la vie à Louis XVI. Les montagnards impatients prétendent que c'est un incident combiné pour faire naître de nouveaux obstacles, et demandent l'ordre du jour. Danton veut que sur-le-champ on déclare la guerre à l'Espagne. L'Assemblée adopte l'ordre du jour. On annonce ensuite une nouvelle demande : ce sont les défenseurs de Louis XVI qui veulent paraître devant l'Assemblée pour lui faire une communication. Nouveaux cris du côté de la Montagne. Robespierre prétend que toute défense est terminée, que les conseils n'ont plus rien à faire entendre à la Convention, que l'arrêt est rendu, et qu'il faut le prononcer. On décide que les défenseurs ne seront introduits qu'après la prononciation de l'arrêt.

Vergniaud présidait. « Citoyens, dit-il, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous garderez, je l'espère, un profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour. »

L'Assemblée était composée de sept cent quarante-neuf membres : quinze étaient absents par commission, huit par maladie, cinq n'avaient pas voulu voter, ce qui réduisait le nombre des députés présents à sept cent vingt et un, et la majorité absolue à trois cent soixante et une voix. Deux cent quatre-vingt-six avaient voté pour la détention ou le bannissement avec différentes conditions. Deux avaient voté pour les fers; quarante-six pour

la mort avec sursis, soit jusqu'à la paix, soit jusqu'à la ratification de la Constitution. Vingt-six s'étaient prononcés pour la mort; mais, comme Mailhe, ils avaient demandé qu'il fût examiné s'il ne serait pas utile de surseoir à l'exécution. Leur vote était néanmoins indépendant de cette dernière clause. Trois cent soixante et un avaient voté pour la mort sans condition.

Le président, avec l'accent de la douleur, déclare au nom de la Convention que *la peine prononcée contre Louis Capet est la mort.*

Dans ce moment, on introduit à la barre les défenseurs de Louis XVI. M. Desèze prend la parole, et dit qu'il est envoyé par son client pour interjeter appel auprès du peuple du jugement rendu par la Convention. Il s'appuie sur le petit nombre de voix qui ont décidé la condamnation, et soutient que puisque de tels doutes se sont élevés dans les esprits, il convient d'en référer à la nation elle-même. Tronchet ajoute que le Code pénal ayant été suivi quant à la sévérité de la peine, on aurait dû le suivre au moins quant à l'humanité des formes, et que celle qui exige les deux tiers des voix n'aurait pas dû être négligée. Le vénérable Malesherbes parle à son tour, et d'une voix entrecoupée par des sanglots : « Citoyens, dit-il, je n'ai pas l'habitude de la parole... Je vois avec douleur « qu'on me refuse le temps de rallier mes « idées sur la manière de compter les voix... « J'ai beaucoup réfléchi autrefois sur ce sujet; j'ai beaucoup d'observations à vous « communiquer... mais... citoyens... par- « donnez mon trouble... Accordez-moi jus- « qu'à demain pour vous présenter mes « idées. »

L'Assemblée est émue à la vue des larmes et des cheveux blanchis de ce vénérable vieillard. « Citoyens, dit Vergniaud aux trois défenseurs, la Convention a entendu vos « réclamations; elles étaient pour vous un « devoir sacré. Veut-on, ajoute-t-il en s'adressant à l'Assemblée, décerner les hon- « neurs de la séance aux défenseurs de « Louis? » Oui, oui! s'écrie-t-on à l'unanimité.

Robespierre prend aussitôt la parole, et,

rappelant le décret rendu contre l'appel au peuple, repousse la demande des défenseurs. Guadet veut que, sans admettre l'appel au peuple, on accorde vingt-quatre heures à Malesherbes. Merlin de Douai soutient qu'il n'y a rien à dire sur la manière de compter les voix; car si le Code pénal qu'on invoque exige les deux tiers des voix pour la déclaration du fait, il n'exige que la simple majorité pour l'application de la peine. Or, dans le cas actuel, la culpabilité a été déclarée à la presque unanimité des voix; et dès lors peu importe que pour la peine on n'ait obtenu que la simple majorité.

D'après ces diverses observations, la Convention passe à l'ordre du jour sur les réclamations des défenseurs, déclare nul l'appel de Louis, et renvoie au lendemain la question du sursis. Le lendemain 18, on prétend que l'énumération des votes ne s'est pas faite exactement, et l'on demande qu'elle soit recommencée. Toute la journée se passe en contestations; enfin le calcul est reconnu exact, et l'on est obligé de remettre au jour suivant la question du sursis.

Le 19 enfin, on agite cette dernière question. C'était remettre en problème tout le procès, car un délai était pour Louis XVI la vie même. Aussi, après avoir épuisé toutes les raisons, en discutant la peine et l'appel, les girondins et ceux qui voulaient sauver Louis XVI ne savaient plus quels moyens employer; ils alléguèrent encore des raisons politiques; mais on leur répondit que si Louis XVI était mort, on s'armerait pour le venger; que s'il était vivant et détenu, on s'armerait encore pour le délivrer, et que par conséquent les résultats seraient les mêmes. Barère prétendit qu'il était indigne de promener ainsi une tête dans les cours étrangères, et de stipuler la vie ou la mort d'un condamné comme un article de traité. Il ajouta que ce serait une cruauté pour Louis XVI lui-même, qui mourrait à chaque mouvement des armées. L'Assemblée, fermant aussitôt la discussion, décida que chaque membre voterait par *oui* ou par *non* sans désespérer. Le 20 janvier, à trois heures du matin, l'appel nominal est terminé, et le président déclare, à la majorité de trois cent quatre-vingts voix

sur trois cent dix, qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de Louis Capet.

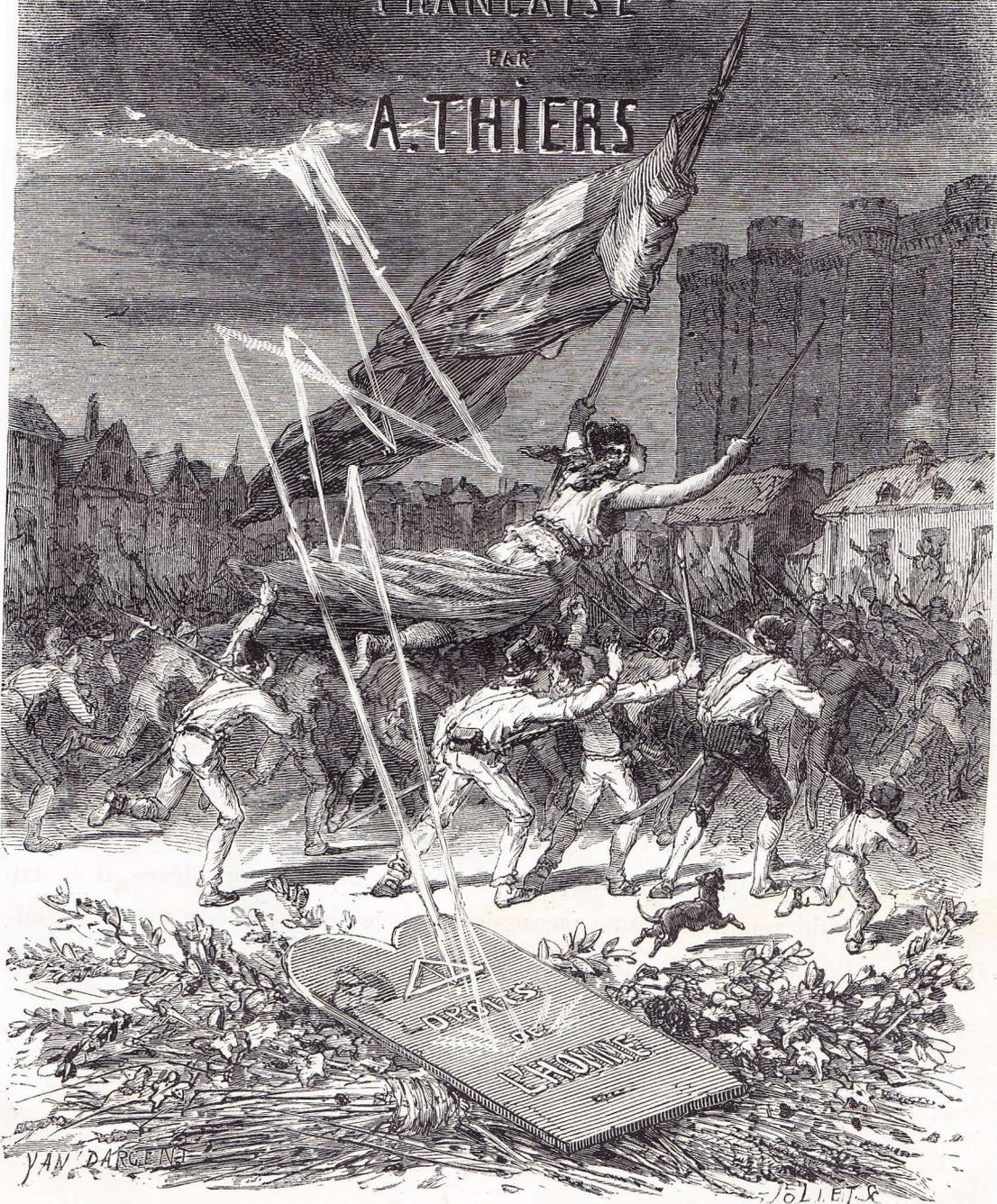
Dans cet instant il arrive une lettre de Kersaint. Ce député donne sa démission. Il ne peut plus, dit-il à l'Assemblée, supporter la honte de s'asseoir dans son enceinte avec des hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la terreur, l'emporte sur celui des gens de bien, alors que Marat l'emporte sur Pétion. Cette lettre cause une rumeur extraordinaire. Gensonné prend la parole et choisit cette occasion de se venger sur les septembriseurs du décret de mort qu'on venait de rendre. « Ce n'était rien, disait-il, « que d'avoir puni les attentats de la tyrannie, si on ne punissait d'autres attentats « plus redoutables. On n'avait rempli que la « moitié de sa tâche, si on ne punissait pas « les forfaits de septembre, et si on n'ordonne « nait pas une instruction contre leurs auteurs. » A cette proposition, la plus grande partie de l'Assemblée se lève avec acclamation. Marat et Tallien s'opposent à ce mouvement. « Si vous punissez, s'écrient-ils, les « auteurs de septembre, punissez aussi les « conspirateurs qui étaient retranchés au « château dans la journée du 10 août. » Aussitôt l'Assemblée, accueillant toutes ces demandes, ordonne au ministre de la justice de poursuivre tout à la fois les auteurs des brigandages commis dans les premiers jours de septembre, les individus trouvés les armes à la main dans le château pendant la nuit du 9 au 10 août, et les fonctionnaires qui avaient quitté leur poste pour venir à Paris conspirer avec la cour.

Louis XVI était définitivement condamné, aucun sursis ne pouvait différer le moment de la sentence, et tous les moyens imaginés pour reculer l'instant fatal étaient épuisés. Tous les membres du côté droit, les royalistes secrets comme les républicains, étaient également consternés et de cette sentence cruelle, et de l'ascendant que venait d'acquérir la Montagne. Dans Paris régnait une stupeur profonde, l'audace du nouveau gouvernement avait produit l'effet ordinaire de la force sur les masses; elle avait paralysé, réduit au silence le plus grand nombre, et excité seulement l'indignation de quelques âmes plus

fortes. Il y avait encore quelques anciens serviteurs de Louis XVI, quelques jeunes seigneurs, quelques gardes du corps, qui se proposaient, dit-on, de voler au secours du monarque et de l'arracher au supplice. Mais se voir, s'entendre, se concerter au milieu de la terreur profonde des uns et de la surveillance active des autres, était impraticable, et tout ce qui était possible, c'était de tenter quelques actes isolés de désespoir. Les jacobins, charmés de leur triomphe, en étaient cependant étonnés, et ils se recommandaient de se tenir serrés pendant les dernières vingt-quatre heures, d'envoyer des commissaires à toutes les autorités, à la commune, à l'état-major de la garde nationale, au département, au conseil exécutif, pour réveiller leur zèle et assurer l'exécution de l'arrêt. Ils se disaient que cette exécution aurait lieu, qu'elle était infaillible; mais, au soin qu'ils mettaient à le répéter, on voyait qu'ils n'y croyaient pas entièrement. Ce supplice d'un roi, au sein d'un pays qui, trois années auparavant, était, par les mœurs, les usages et les lois, une monarchie absolue, paraissait encore douteux, et ne devenait croyable qu'après l'événement.

Le conseil exécutif était chargé de la douloureuse mission de faire exécuter la sentence. Tous les ministres étaient réunis dans la salle de leurs séances, frappés de consternation. Garat, comme ministre de la justice, était chargé du plus pénible de tous les rôles, celui d'aller signifier à Louis XVI les décrets de la Convention. Il se rend au Temple, accompagné de Santerre, d'une députation de la commune et du tribunal criminel, et du secrétaire du conseil exécutif. Louis XVI attendait depuis quatre jours ses défenseurs, et demandait en vain à les voir. Le 20 janvier, à deux heures après midi, il les attendait encore, lorsque tout à coup il entend le bruit d'un cortège nombreux; il s'avance, il aperçoit les envoyés du conseil exécutif. Il s'arrête avec dignité sur la porte de sa chambre, et ne paraît point ému. Garat lui dit alors avec tristesse qu'il est chargé de lui communiquer les décrets de la Convention. Grouvelle, secrétaire du conseil exécutif, en fait la lecture. Le premier déclare Louis XVI coupable

HISTOIRE  
DE LA  
**RÉVOLUTION**  
FRANÇAISE  
PAR  
**A. THIERS**



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

---

TOME PREMIER